



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 23 avril 2024 à 19h00 à la salle du conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault**, étaient présents :

Martin Bordeleau, maire - Absent
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Emanuel Pelletier, conseiller siège no 2
Mario Baillargeon, conseiller siège no 3
Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4
Chanel Fortin, conseillère siège no 5 - Absente
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Michel Venne, maire suppléant. Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Permis de lotissements - retiré
4. PPCMOI
5. Annulation octroi de contrat acquisition ponceau
6. Contrat d'acquisition de ponceaux
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE SUPPLÉANT DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 139-2024-04

QUE l'ordre du jour soit adopté en retirant le point 3 – permis de lotissements.

Adopté

3. PERMIS DE LOTISSEMENT

POINT RETIRÉ



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



4. PPCMOI

- CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet résidentiel intégré, comprenant deux rangées de trois triplex contigus et dérogeant à plusieurs dispositions de ce règlement, a été présenté au Service de l'urbanisme par Groupe Immobilier M. J. ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est prévu dans la zone 820;
- CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet d'une demande de PPCMOI, ce dernier étant l'outil urbanistique approprié en l'occurrence;
- CONSIDÉRANT** que les projets intégrés sont interdits dans la zone 820;
- CONSIDÉRANT** que l'usage habitation trifamiliale contiguë, visé par la demande, est interdit dans la zone 820;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation des bâtiments déroge des façons suivantes aux normes applicables aux projets intégrés : la marge de recul minimale est de 10m, alors que l'un des bâtiments est projeté à environ 3.7m de la ligne avant; les marges latérales minimales sont de 7.6m, alors que les bâtiments sont projetés à 4.57m des lignes latérales; la marge arrière minimale est de 7.6m, alors que l'un des bâtiments est projeté à 4.73m de la ligne arrière;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun espace extérieur communautaire n'est prévu, alors que le règlement de zonage exige qu'une superficie minimale équivalente à 25% de la superficie totale du lot soit dédiée aux espaces extérieurs communautaires;
- CONSIDÉRANT** que 1.95 case de stationnement est prévue par logement, alors que le nombre minimal de cases de stationnement par logement est de 2;
- CONSIDÉRANT** que l'entrée véhiculaire donnant accès au projet est projetée en partie en marge latérale et que sa largeur est d'environ 3m à l'endroit où elle est située dans cette marge, alors que le règlement 765-2023, modifiant le règlement de zonage 206-1990, qui n'est pas encore en vigueur, mais à l'égard duquel s'applique encore un effet de gel, prévoit une largeur minimale de 6m pour les entrées véhiculaire ainsi que l'interdiction d'implanter une allée véhiculaire en marge latérale;
- CONSIDÉRANT** que ce projet aurait pour effet de combler un manque de logements dans le noyau villageois ainsi que de diversifier le cadre bâti de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt du conseil municipal à accueillir un tel projet sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU d'accorder la demande de PPCMOI 2024-01 visant l'implantation d'un projet résidentiel intégré dans la zone 820;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de résolution PPCMOI 2024-01 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 12 mars 2024;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE SUPPLÉANT DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 140-2024-04

QUE le conseil municipal de Saint-Côme autorise la demande de PPCMOI 2024-01 visant l'implantation d'un projet résidentiel intégré dans la zone 820.

Adopté

5. ANNULATION OCTROI DE CONTRAT ACQUISITION PONCEAU

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 121-2024-04 octroyait l'acquisition de ponceau à Quincaillerie Hervé Larochelle au coût de 68 950,13 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y avait erreur dans l'addition des sommes et par le fait même dans le prix, le prix étant 116 780,01 \$;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE SUPPLÉANT DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 141-2024-04

QUE la Municipalité de Saint-Côme annule la résolution 121-2024-04 octroyant le contrat d'acquisition de ponceau à Quincaillerie Hervé Larochelle.

Adopté

6. CONTRAT ACQUISITION DE PONCEAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit redonner le contrat d'acquisition de ponceaux;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues (plus taxes applicables) :

- Armtec : 102 258,04 \$
- Quincaillerie Hervé Larochelle : 116 780,01 \$
- Atlantic : 118 511,06 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE SUPPLÉANT DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 142-2024-04



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE le Conseil municipal de Saint-Côme octroie le contrat à Armtec au coût de 102 258,04 \$.

QUE les ponceaux doivent être payés par le fonds général, soit 30 000 \$ pour les travaux d'entretien des chemins et le reste par le règlement d'emprunt de la voirie pour les travaux d'investissement.

Adopté

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE SUPPLÉANT DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 143-2024-04

QUE la séance soit et est levée à 19 h 10.

Adopté

Michel Venne
Maire suppléant

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière